

|  |
|--|
| <p style="text-align: center;"><b>FICHE TECHNIQUE 3</b><br/><b>L'exonération de taxe professionnelle en faveur des entreprises nouvelles (CGI art. 1464 B et 1464 C)</b></p> |
|--|

**CHAMP APPLICATION :**

- Les entreprises nouvelles peuvent bénéficier :
- d'une exonération temporaire de taxe professionnelle,
- de taxe foncière sur les propriétés bâties ,
- de taxes pour frais de chambres de commerce et d'industrie ou pour frais de chambres de métiers.

☒ sur délibération des collectivités territoriales ou de leurs groupements dotés d'une fiscalité propre et/ou des établissements publics bénéficiaires de ces taxes.

L'exonération concerne :

☞ les entreprises nouvelles créées dans certaines zones du territoire, qui exercent une activité réellement nouvelle et bénéficient de l'exonération d'impôt sur les bénéfices prévue par l'article 44 sexies du CGI (n° 1041 s.)

☞ les sociétés créées pour la reprise d'établissements à une entreprise industrielle en difficulté et qui bénéficient de l'exonération d'impôt sur les bénéfices prévue par l'article 44 septies du CGI (n° 1060 s.), quel que soit leur lieu d'implantation.

**DUREE :**

La durée de l'exonération, comprise entre deux et cinq ans, est fixée par délibération des collectivités.

L'exonération s'applique aux établissements créés ou repris à une entreprise en difficulté, à compter de l'année suivant celle de la création de l'entreprise elle-même.

**CONDITIONS :**

☞ L'exonération est accordée dans la limite des règles communautaires concernant les aides « de minimis »

Lorsque l'entreprise ne remplit plus les conditions requises pour bénéficier de l'exonération d'impôt sur les bénéfices , elle perd également le bénéfice de l'exonération d'impôts locaux .

*Par ailleurs, si l'entreprise cesse volontairement son activité dans un délai pouvant aller, en matière de taxe professionnelle, jusqu'à cinq ans après la fin de l'exonération, elle peut être tenue de reverser rétroactivement les sommes qu'elle n'a pas acquittées du fait de*

*l'exonération.*

## **NOTA :**

**a.** En ce qui concerne la création d'établissements (entreprises relevant de l'article 44 sexies du CGI), la condition d'implantation dans une zone éligible (est appréciée de façon plus souple qu'en matière d'impôts sur les bénéfices : en matière d'impôts locaux, l'exonération n'est remise en cause que si la totalité du chiffre d'affaires est réalisée hors zone (BOI 4 A-6-04 n° 14).

**b.** S'agissant de la reprise d'établissements (entreprises relevant de l'article 44 septies du CGI), lorsque la durée de l'exonération fixée par la délibération excède la durée d'exonération des bénéfices, l'entreprise conserve le bénéfice de l'exonération d'impôts locaux tant qu'elle continue à remplir les conditions propres à l'exonération des bénéfices (Inst. 6 E-12-05 n° 52).

## **ACTIVITES EXCLUES :**

Sont expressément exclus les secteurs et aides suivants :

- ⇒ Pêche et aquaculture
- ⇒ Construction navale
- ⇒ Charbon et acier
- ⇒ industrie houillère
- ⇒ Fibres synthétiques
  - ⇒ Transformation et commercialisation des produits agricoles par le producteur et aides liées à la production
  - ⇒ Production primaire des produits agricoles visés à l'annexe I du traité CE
  - ⇒ Production et commercialisation des produits imitant ou remplaçant le lait et les produits laitiers
- ⇒ Aides à l'exportation (vers pays tiers ou Etats membres)
- ⇒ Aides aux entreprises en difficulté

## **OBLIGATIONS DECLARATIVES :**

☞ Les entreprises concernées sont tenues de formuler une demande d'exonération pour chacun des établissements concernés sur la déclaration n° 1003 P à souscrire avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle de la création ou de la reprise

En outre, si elles sont soumises au dépôt d'une déclaration annuelle n° 1003 .Elles doivent indiquer chaque année dans cette déclaration les éléments entrant dans le champ d'application de l'exonération ;

☞ pour la taxe foncière, les entreprises doivent déclarer leurs acquisitions au service des impôts du lieu de situation des biens dans les quinze jours de la signature de l'acte.

|   |
|---|
| <p style="text-align: center;"><b>FICHE TECHNIQUE 4</b><br/><b>L'exonération de taxe professionnelle en faveur des jeunes entreprises innovantes (article 1466 D du CGI).</b></p> |
|---|

**PRINCIPE :**

⇒ L'article 1466 D du CGI prévoit une exonération de taxe professionnelle, sur délibération des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre, en faveur des jeunes entreprises innovantes réalisant des projets de recherche et de développement (JEI).

Sur délibération des collectivités territoriales ou de leurs groupements dotés d'une fiscalité propre, les jeunes entreprises innovantes qui réalisent des projets de recherche et de développement, créées jusqu'au 31 décembre 2013, peuvent bénéficier d'une exonération de taxe professionnelle et/ou de taxe foncière sur les propriétés bâties d'une durée de sept ans.

**CHAMP APPLICATION :**

Cette exonération est réservée aux petites ou moyennes entreprises créées depuis moins de sept ans, dont le capital est détenu directement ou indirectement à 50 % au moins par des personnes physiques ou certaines structures d'investissement, et ayant réalisé au moins 15 % de dépenses de recherche et de développement.

Ces exonérations sont accordées dans les limites prévues par le règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis.

⇒ A noter également que l'article 1383 D du code général des impôts prévoit par ailleurs une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties, sur délibération des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre, en faveur des immeubles appartenant à de jeunes entreprises innovantes (JEI) réalisant des projets de recherche et de développement et dans lesquels ces dernières exercent leur activité.

Cette exonération est réservée aux petites ou moyennes entreprises créées depuis moins de sept ans, dont le capital est détenu directement ou indirectement à 50 % au moins par des personnes physiques ou certaines structures d'investissement, et ayant réalisé au moins 15 % de dépenses de recherche et de développement.

**CONDITIONS :**

Il doit s'agir d'une PME , à savoir :

⇒ être une véritable PME au sens de la législation fiscale.

a) employer moins de 250 salariés

b) réaliser un chiffre d'affaires inférieur à 40 millions d'euros hors taxes, ramené, le cas échéant, à douze mois ou disposer d'un total de bilan inférieur à 27 millions d'euros.

⇒ avoir moins de 8 ans

*Dans tous les cas, l'année de son huitième anniversaire l'entreprise perd définitivement le qualificatif de JEI.*

*⇒ réaliser des dépenses de recherche représentant au moins 15% des charges totales engagées au titre de l'exercice*

Les dépenses de recherche retenues pour l'appréciation de la qualification de JEI sont définies par renvoi aux dépenses visées au a à g du II de l'article 244 quater B relatif au crédit impôt recherche (cf., instruction du 21 janvier 2000, publiée